

Courrier Arrivé

LE - 6 AVR. 2012

DDTM DU NORD

CEE			·
SEE	A	1	5
D.Roussel	1		
MC.Masson			
Police de l'eau	14	_	
CCB	1	-	İ
RPPP			i
PEE			
MISEN			*** **
SISPEA			ertuan)
A: attribution			
1. informatio:			
P . participation			

Direction de l'Exploitation Département Infrastructure du Patrimoine en Service Service Etudes & Travaux

N/Réf.: DIPS/ET/FL/CW/186

Affaire suivie par Frédéric Lecoustre Ligne directe : 03.44.63.72.15 Télécopie directe : 03.44.63.72.09 E-mail: frederic.lecoustre@sanef.com

Objet: A1 – Centre d'Arras

Engagements Verts – Plan de relance

Eco-rénovation des aires

Aire de Services de Phalempin Ouest

Senlis, le

- L AVR. 2012

DDTM du Nord Service Eau & Assainissement: Cellule Police de l'Eau 62 Boulevard de Belfort - BP 289

59019 LILLE Cedex

paragraphy reliands, 25 year game, plant, separation of the reliance of the arms of the following and the second s							
		BE S &	rwy.	Geries Geries Bares			0

10 AMR. 2012

646

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de ces Engagements Verts - Plans de relance (Eco-rénovations des aires) définis avec l'Etat, SANEF envisage l'augmentation de sa capacité de stationnements poids lourds et de ce fait, la réalisation de 45 places poids lourds supplémentaires sur le site des aires de Services de Phalempin Ouest située sur l'Autoroute A1 (centre d'Arras).

Ce projet nécessite, de par sa définition, de réaliser un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau pour instruction auprès de vos services.

Vous trouverez donc en accompagnement de ce courrier les documents utiles à ce dossier.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement que vous jugeriez nécessaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

PJ.:

Dossier de Déclaration - Procédure Loi sur l'Eau. en 3 exemplaires

Réseau Nord - BP 50073 - 60304 Senlis Cedex Tél.: +33 (0)3 44 63 70 00 . www.sanef.com

S.A au capital de 53 090 461 euros - RCS Nanterre B 632 050 019



PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LA REALISATION DE 45 PLACES DE PARKING POIDS LOURDS SUR L'AIRE DE PHALEMPIN OUEST SUR LA COMMUNE DE SECLIN

COMMUNE DE SECLIN

DOSSIER N° 59-2012-00059

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06/04/2012, présenté par SANEF, enregistré sous le n° 59-2012-00059 et relatif à la réalisation de 45 places de parking poids lourds sur l'aire de Phalempin Ouest sur la commune de SECLIN;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SANEF

Immeuble Le Crossing - 30 Boulevard Galliéni - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

concernant:

LA REALISATION DE 45 PLACES DE PARKING POIDS LOURDS SUR L'AIRE DE PHALEMPIN OUEST

dont la réalisation est prévue dans la commune de SECLIN.

.../...

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 06/06/2012, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SECLIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SECLIN par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

1

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ALILLE, le 17 AVR. 2012

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Service Eau Environnement,

Didier ROUSSEL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instituction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

Nº1416/PE

SANEF

Immeuble Le Crossing

30, boulevard Galliéni

92130 - ISSY-LES-MOULINEAUX

-3 SEP. 2012

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant « la réalisation de 45 places de parking poids lourds sur l'aire de Phalempin Ouest sur la commune de SECLIN », pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 17/04/2012, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. Ce dossier, enregistré sous le n° 59-2012-00059, est suivi par Céline GUILLEMOT (Tél. 03 28 03 84 18 fax 03 28 03 83 80).

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de SECLIN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision ne vaut qu'au titre i du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme...).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Chef de Service.

∜OUSSEL

Didier

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale de la DDTM à Lille



PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

131417/PE

Monsieur le Maire de la commune de SECLIN Mairie de Seclin

89, rue Roger Bouvry

59113 - SECLIN

Lille, le - 3 SEP. 2012

Monsieur le Maire.

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par la SANEF à ISSY-LES-MOULINEAUX, en date du 06/04/2012 concernant l'opération suivante : « réalisation de 45 places de parking poids lourds sur l'aire de Phalempin Ouest sur la commune de SECLIN ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Céline GUILLEMOT, en charge de ce dossier enregistré sous le n° 59-2012-00059, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 18 – fax : 03 28 03 83 80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Şervice,

Didier ROUSSEL

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale de la DDTM à LILLE

evard de Belfort BP 289 59019 Lille cedex